Parc national des Ecrins

Conseil d'administration du 30 novembre 2018

Résolution n° 2018/ 25 – CA

Recours gracieux pour indus de rémunération

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

Vu les demandes de remise gracieuse de Madame Marine OURY et Madame Dominique FERREIRA,

Vu l'avis de l'agent comptable en date du 24 octobre 2018,

Considérant les situations financières respectives des intéressées,

AUTORISE

Le Conseil d'Administration met fin à l'obligation de Madame OURY de payer la totalité de son indu de rémunération lié au versement à tort par le Parc national des Écrins d'une indemnité de Compte Épargne Temps lors de sa fin de fonctions.

Le Conseil d'Administration laisse à charge de Madame FERREIRA la somme de 400 € (quatre cents euros) de son indu de rémunération lié au versement à tort par le Parc national des Écrins d'une indemnité de Compte Épargne Temps lors de sa fin de fonctions.

Le directeur de l'établissement public Parc national des Écrins est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le président

Bernard HERITIER

Le directeur

Pierre COMMENVILLE